

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Code nac : 82E

14e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 05 AVRIL 2018

N° RG 17/06319

AFFAIRE :

**Syndicat SUD RENAULT
G U Y A N C O U R T
AUBEVOYE**

C/
**SAS RENAULT prise en
la personne de ses
représentants légaux,
domiciliés en cette qualité
audit siège**

Décision déferée à la cour :
Ordonnance rendue le 13
Juillet 2017 par le Tribunal
de Grande Instance de
NANTERRE
N° RG : 17/0190

Expéditions exécutoires
Expéditions
Copies
délivrées le :
à :

Me David METIN

Me Patricia MINAULT

LE CINQ AVRIL DEUX MILLE DIX HUIT,
La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**Syndicat SUD RENAULT GUYANCOURT AUBEVOYE pris en la
personne de son secrétaire dûment mandaté à cette fin**

1 avenue du Golf - API : TCR LOG 023 -
78084 GUYANCOURT CEDEX

Représenté par Me David METIN de l'AARPI METIN & ASSOCIES, avocat
au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 159 - N° du dossier 17.090

APPELANTE

**SAS RENAULT prise en la personne de ses représentants légaux,
domiciliés en cette qualité audit siège**

N° SIRET : 780 129 987

13/15, quai Le Gallo

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT
PATRICIA, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier
20170454

assistée de Me Yasmine TARASEWICZ et Me Béatrice POLA, avocats

INTIMÉE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 21 février 2018, Madame
Florence SOULMAGNON, conseiller, ayant été entendu en son rapport, devant
la cour composée de :

Madame Odette-Luce BOUVIER, président,
Madame Maïté GRISON-PASCAL, conseiller,
Madame Florence SOULMAGNON, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Agnès MARIE

EXPOSE DU LITIGE

Le 23 janvier 2017, la SAS Renault a convoqué les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise, la CFDT, la CFE-CGC, la CGT et FO, pour une première réunion de négociation le 31 janvier 2017 dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires pour l'année 2017. Une deuxième réunion s'est ensuite tenue le 13 février 2017.

Le 28 février 2017, la société Renault et les syndicats FO et CFE-CGE ont signé un accord "relatif à la négociation salariale", s'appliquant à l'ensemble des salariés APR (agent de production et professionnel Renault) et ETAM (employés, techniciens et agents de maîtrise). Cet accord n'a pas fait l'objet d'opposition.

C'est dans ce contexte que le syndicat Sud Renault Guyancourt /Aubevoye, représentatif au sein de l'établissement Renault Guyancourt, considérant qu'aucune raison ne justifie que la catégorie des ingénieurs et cadres ne puisse pas bénéficier des dispositions conventionnelles salariales obtenues à la suite de négociations, a fait assigner le 29 mai 2017 la société Renault devant le président du tribunal de grande instance de Nanterre statuant en référé aux fins de:

- le déclarer recevable et bien fondé en son action,
- constater le trouble manifestement illicite en ce que les salaires des ingénieurs et des cadres n'ont pas fait l'objet de discussions dans le cadre des dernières négociations annuelles obligatoires (NAO) et, en conséquence, d'ordonner à la SAS Renault, sous peine d'astreinte, d'organiser des NAO au sein de l'établissement Renault Guyancourt, injonction assortie de l'obligation de publier sur l'intranet Renault la décision d'ouverture des NAO portant sur les salaires des ingénieurs et des cadres suite à l'action engagée par Sud Renault.

Par ordonnance contradictoire du 13 juillet 2017, le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre, retenant que l'art L.2242-5 du code du travail confère à l'employeur la possibilité de mener les négociations au niveau de l'établissement, qu'il s'agit d'une faculté, que dès lors en ne l'exerçant pas, la société Renault ne se rend pas auteur d'un trouble manifestement illicite, sa décision de maintenir les NAO au niveau de l'entreprise étant licite, a dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes du syndicat Sud Renault Guyancourt /Aubevoye et lui a laissé la charge des dépens du référé.

Le 18 août 2017, le syndicat Sud Renault Guyancourt /Aubevoye a interjeté appel de la décision.

Par dernières conclusions reçues au greffe le 30 janvier 2018, auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé des prétentions et moyens, **le syndicat Sud Renault Guyancourt /Aubevoye (le syndicat Sud Renault Guyancourt), appelant**, demande à la cour de:

- le déclarer recevable et bien fondé en son action ;
- dire qu'il a qualité à agir en contestation de la violation des articles L.2242-1 et suivants du code du travail par la société Renault et dont l'action est portée dans l'intérêt des salariés cadres de l'établissement qu'il représente ;
- constater le trouble manifestement illicite en ce que les salaires des ingénieurs et cadres n'ont pas fait l'objet de discussions dans le cadre des dernières NAO ;

En conséquence,

A titre principal :

- ordonner à la société Renault d'organiser des NAO au sein de l'établissement Renault Guyancourt portant sur les salaires effectifs des ingénieurs et cadres de cet établissement;

A titre subsidiaire :

- ordonner à la société Renault d'organiser des NAO au sein de l'entreprise Renault portant sur les salaires effectifs des ingénieurs et cadres de l'ensemble de ses établissements ;

En tout état de cause,

- assortir cette injonction d'une astreinte de 5.000 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision ;

- assortir cette injonction d'une obligation de publier sur l'intranet Renault la décision d'ouverture des négociations annuelles obligatoire portant sur les salaires des ingénieurs et cadres suite à l'action engagée par le syndicat Sud Renault,

- se réserver la liquidation de l'astreinte qui pourra être liquidée sur simple requête,

- dire que l'"ordonnance" sera exécutoire sur minute.

Le syndicat Sud Renault Guyancourt soutient :

- qu'il a qualité à agir dans l'intérêt collectif de la profession qu'il représente,

- que la société Renault a violé les dispositions relatives aux NAO en s'abstenant d'engager des négociations portant sur les salaires des cadres de toute l'entreprise, que cette violation concerne tous les cadres de l'entreprise Renault ; que dès lors il a qualité pour représenter les cadres de l'établissement Renault Guyancourt,

- que les NAO depuis la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 doivent porter sur les montants et les compositions des rémunérations par catégorie de personnel,

- que cependant l'accord relatif à la négociation salariale du 28 février 2017 est le résultat de discussions qui n'ont pas traité des salaires des ingénieurs et des cadres, **ce qui caractérise** le trouble manifestement illicite,

- qu'en effet les augmentations salariales individuelles ne peuvent faire échec à une négociation collective sur les salaires de toutes les catégories professionnelles ; que les pièces produites montrent qu'il n'y a pas eu de négociations sur les salaires effectifs des ingénieurs et cadres,

- qu'il est bien fondé à demander l'ouverture de NAO au niveau de l'établissement quand l'entreprise manque à ses obligations en s'abstenant d'organiser tout ou partie des négociations salariales à son niveau.

Par dernières conclusions reçues au greffe le 7 février 2018, auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé des prétentions et moyens, **la société Renault, intimée**, demande à la cour de :

- confirmer l'ordonnance du tribunal de grande instance de Nanterre du 13 juillet 2017 en toutes ses dispositions ;

En conséquence :

- constater l'absence de trouble manifestement illicite ;

- dire n'y avoir lieu à référé et, partant, de débouter le syndicat Sud Renault Guyancourt de l'ensemble de ses demandes à son encontre,

- condamner le syndicat sud Renault au entiers dépens, dont distraction conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

La société Renault fait valoir principalement :

- que seul l'employeur peut proposer une négociation au niveau de l'établissement et que cela relève de son pouvoir de direction,
- que la négociation sur les salaires a été engagée au niveau de l'entreprise, et dès lors l'ensemble des établissements de la société a été concerné ; que le syndicat Sud Renault Guyancourt n'est pas fondé à demander l'ouverture de négociation au sein de l'établissement,
- que faute de représentativité sur le périmètre central, il n'a pas plus qualité pour formuler une telle demande au niveau de l'entreprise,
- qu'une organisation syndicale non représentative ne peut en effet être fondée à solliciter de faire cesser un trouble manifestement illicite par l'organisation d'une NAO au plan central alors qu'elle ne peut pas participer à une telle négociation et conclure un tel accord,
- que d'ailleurs le syndicat Sud Renault Guyancourt n'a pas la faculté de s'opposer à l'accord signé dans les 8 jours de sa notification,
- qu'en tout état de cause, elle a respecté son obligation de négociation annuelle sur les salaires, que l'accord NAO du 28 février 2017 signé conformément aux conditions de majorité requises bénéficie d'une présomption de légalité,
- que son obligation de négociation ne recouvre pas l'obligation de conclure un accord et que ce dernier n'a pas à contenir des dispositions concernant l'ensemble des catégories professionnelles,
- qu'elle a transmis des informations sur l'ensemble des catégories professionnelles, permettant ainsi la discussion et la négociation ;
- que la question de la rémunération des cadres a été débattue même si l'accord porte sur les agents de production Renault (APR) et les employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) ; que d'ailleurs la CFE-CGC, syndicat catégoriel représentant les cadres a signé cet accord.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 8 février 2018.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité des demandes du syndicat Sud Renault Guyancourt :

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Aux termes de l'article L. 2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Il en résulte qu'ils peuvent demander en référé les mesures de remise en état destinées à mettre fin à un trouble manifestement illicite affectant cet intérêt collectif (Cass.soc. 24 juin 2008 pourvoi n° 07-11.141).

En l'espèce, le syndicat Sud Renault Guyancourt sollicite de la société Renault l'organisation de négociations annuelles obligatoires (NAO) sur les salaires des cadres de toute l'entreprise.

Les NAO relèvent des dispositions de l'article L.2242-5 du code du travail issu de la loi n°2015-994 du 17 août 2015, applicable à l'instance qui instaure une obligation pour l'employeur de négociation avec les partenaires sociaux de questions relevant de l'intérêt des salariés de l'entreprise telles que la politique salariale, la durée et l'organisation du travail et le déroulement des carrières.

Il s'ensuit que, dans la mesure où le non-respect de ces dispositions légales porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession, le syndicat Sud Renault Guyancourt est recevable en son action à l'encontre de la société Renault, et ce peu important qu'il ne soit pas représentatif sur le périmètre central, au niveau de l'entreprise, la négociation collective sollicitée ayant nécessairement des implications et conséquences sur les cadres de l'établissement de Renault Guyancourt au sein duquel il n'est pas contesté que Sud Renault est représentatif, son intérêt à agir n'étant, au demeurant, pas subordonné à la démonstration préalable du bien fondé de son action (Cass. soc., 11 juill. 2000, pourvoi n° 97-43.645).

Sur le principal :

Selon l'article L.2242-1 1° du code du travail issu de la loi n°2015-994 du 17 août 2015, applicable à la présente instance : *“Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, l'employeur engage :*

1° Chaque année, une négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise”.

L'article L. 2242-5 du même code précise que:

“La négociation annuelle sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise porte sur :

1° Les salaires effectifs ;

2° La durée effective et l'organisation du temps de travail, notamment la mise en place du travail à temps partiel. Dans ce cadre, la négociation peut également porter sur la réduction du temps de travail ;

3° L'intéressement, la participation et l'épargne salariale, à défaut d'accord d'intéressement, d'accord de participation, de plan d'épargne d'entreprise, de plan d'épargne pour la mise à la retraite collectif ou d'accord de branche comportant un ou plusieurs de ces dispositifs. S'il y a lieu, la négociation porte également sur l'affectation d'une partie des sommes collectées dans le cadre du plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 et sur l'acquisition de parts de fonds investis dans les entreprises solidaires mentionnés à l'article L.3334-13. La même obligation incombe aux groupements d'employeurs ;

4° Le suivi de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes.

Cette négociation peut avoir lieu au niveau des établissements ou des groupes d'établissements distincts”.

L'article 809, alinéa 1 du code de procédure civile dispose que le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer et le trouble manifestement illicite résulte de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

Il s'ensuit que, pour que la mesure sollicitée soit prononcée, il doit nécessairement être constaté, à la date à laquelle le premier juge a statué et avec l'évidence qui s'impose à la juridiction des référés, l'imminence d'un dommage, d'un préjudice ou la méconnaissance d'un droit, sur le point de se réaliser et dont la survenance et la réalité sont certaines, qu'un dommage purement éventuel ne saurait donc être retenu pour fonder l'intervention du juge des référés; la constatation de l'imminence du dommage suffit à caractériser l'urgence afin d'en éviter les effets.

En l'espèce, le syndicat Sud Renault Guyancourt soutient que la NAO engagée par l'employeur n'a pas inclus les salaires des cadres de l'entreprise tandis que la société Renault fait valoir que le sujet de la rémunération des cadres a été discuté mais que les parties ont convenu de ne pas prévoir de dispositions particulières dans l'accord intervenu le 28 février 2017, qui n'a pas fait l'objet de recours.

Il est constant que l'obligation de négocier, sur les thèmes et selon la périodicité fixés par accord collectif ou par le code du travail, n'emporte pas obligation de conclure un accord collectif d'entreprise, étant relevé au demeurant que l'article L.2242-4 du code du travail dans sa version en vigueur jusqu'au 24 septembre 2017 indique que, si au terme de la négociation aucun accord n'est conclu, un procès-verbal de désaccord est établi.

Il n'est pas contesté qu'en l'espèce l'accord relatif à la négociation salariale entre la société Renault et les organisations représentatives au sein de l'entreprise signé le 28 février 2017 s'applique à l'ensemble des salariés "APR" et "ETAM" de l'entreprise Renault SAS.

Il s'agit dès lors de déterminer si, nonobstant l'absence de tout accord les concernant, la NAO 2017 engagée par la société Renault portait également sur les cadres de l'entreprise.

Certes, ainsi que le souligne le syndicat Sud Renault Guyancourt, les tracts de la CFDT et de FO (pièces n°8 et 9 de l'intimée) portent sur les NAO respectivement de 2016 et de 2015 et ne peuvent être pris en compte dans la détermination de l'objet de la NAO 2017.

Il s'avère cependant des autres pièces produites aux débats :

- que la société Renault a communiqué aux organisations syndicales un document de présentation intitulé "NAO bilan des mesures salariales 2016" lors de la première réunion de la NAO le 31 janvier 2017 (pièce n°2 intimée), qui incluait l'évolution du forfait cadre avec une comparaison du forfait annuel des cadres entre 2015 et 2016, et du nombre de promotions hommes/ femmes,

- que le tract de la CGT du 7 février 2017 (pièce n°6) énonce que pour la 2ème réunion NAO du 13 février 2017, le syndicat entend demander une négociation générale de salaire pour tous mentionnant: "*les salaires des APR, ETAM et Cadres doivent être revalorisés*", qu'il indique dans la teneur du tract que "*les cadres ne sont pas épargnés*" et déclare que: "*le 13 février la CGT revendiquera de réelles AGS (augmentations générales) pour tous, APR, ETAM, Cadres en revalorisant entre autres la grille des salaires avec un démarrage à 1.800 euros*",

- que le tract de la CFDT intitulé “*NAO 2017 un rendez-vous manqué*” (pièce n°7) dans lequel ce syndicat explique pourquoi il ne signera pas l'accord, indique cependant sous le paragraphe “ *ce que nous avons obtenu*” : “ *spécifiquement pour les cadres: un taux de couverture des AI (augmentations individuelles) plus importantes qu'en 2016, identique aux ETAM -95%. Par ailleurs la CFDT défend la possibilité d'un droit de recours qui pourrait être expérimenté pour les salariés qui sont oubliés dans les négociations collectives (dans la philosophie de l'accord 2017 sur les minima cadres revendiqués par la CFDT)*”,

- que le tract de la CFE-CGC (pièce n°20 de l'appelant), établi à l'issue de la négociation du 13 février 2017, indique qu'en ce qui concerne la dernière proposition de la direction, en comparaison des NAO 2016, les “ *mesures spécifiques pour les cadres (rappel ou info des nouveaux embauchés) : pour rappel il n'y aucune négociation pour la population cadres dans les NAO*” tout en précisant que “*L'atterrissage du budget ETAM sert de référence à la révision des rémunérations cadres*”.

Il résulte de ces documents qu'il n'est pas établi avec l'évidence requise en référé l'absence de toute prise en compte de la rémunération des cadres dans la NAO mise en oeuvre par la société Renault en 2017 et partant l'inexistence de toute négociation sur cette question, étant relevé que le tract de la CFE-CGC, syndicat catégoriel représentant les cadres, fait précisément état, dans les termes sus mentionnés de l'impact des négociations des rémunérations des ETAM sur celles des cadres.

Dès lors le syndicat Sud Renault Guyancourt ne caractérise pas l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de l'absence alléguée, en 2017, dans l'entreprise d'une négociation annuelle obligatoire sur les salaires des ingénieurs et des cadres et sera en conséquence débouté de toutes ses demandes.

Il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions.

Les dépens d'appel seront à la charge du syndicat Sud Renault Guyancourt/Aubevoie .

PAR CES MOTIFS LA COUR

Statuant par arrêt contradictoire et en dernier ressort

DÉCLARE le syndicat Sud Renault Guyancourt /Aubevoie recevable en son action à l'encontre de la société Renault,

CONFIRME en toutes ses dispositions l'ordonnance déférée,

Y AJOUTANT,

REJETTE les autres demandes des parties,

CONDAMNE le syndicat Sud Renault Guyancourt/Aubevoie aux dépens d'appel, et dit qu'ils pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame Odette-Luce BOUVIER, président et par Madame Agnès MARIE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier,

Le président,